



Statuts et règlement général de la Scam

SOMMAIRE

Statuts

Constitution de la société	2
Siège et durée de la société	3
Objet de la société	3
Composition de la société	3
Capital social	4
Budget	4
Conseil d'administration	5
Personnel de la société	8
Commissions	9
Information des associés	9
Assemblées générales	10
Assemblée générale ordinaire	10
Assemblée générale exceptionnelle	10
Assemblée générale extraordinaire	11
Règles communes à toutes les assemblées	11
Prévoyance et action sociale de la société	11
Démission – retrait d'apport	12
Exclusion	12
Dissolution-liquidation	12
Règlement général	13
Dispositions transitoires	13

Règlement général

Première partie : Des membres de la société	14
Deuxième partie : Des œuvres et des droits	17
Troisième partie : Des fonds sociaux	20
Quatrième partie : De l'administration de la société	20

Statuts

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

article 1

Il est formé entre les auteurs comparants et ceux qui seront admis à adhérer aux présents statuts une société civile, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code Civil et L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sous le nom de SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM).

article 2

1) Tout auteur admis à adhérer aux présents statuts :

A-1 – Fait apport en propriété à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, paroles et/ou images, par le moyen de réseaux et supports numériques ou analogiques, de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes ou vidéodisques notamment) ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour de ses œuvres autres que celles dramatiques ou musicales, dont la première diffusion a été ou sera réalisée par l'un de ces moyens.

Et/ou

A-2 – Fait apport en propriété à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, paroles et/ou images, par le moyen de réseaux analogiques et numériques, de supports numériques (notamment au sein de programmes multimédias, de bases de données ...) de ses œuvres autres que musicales et dramatiques dont la première divulgation ou diffusion a été ou sera effectuée au sein d'une publication d'une entreprise de presse ou d'une entreprise de communication audiovisuelle.

Et/ou

A-3 – Fait apport en propriété à la société, du fait même de son adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres visuelles relevant de la photographie, de l'illustration graphique, du dessin d'humour, de la bande dessinée, etc. par le moyen de la télédiffusion, des réseaux et supports analogiques ou numériques, du cinéma ou par tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour.

B - Peut faire apport à la société, en tous pays et pour la durée de la société :

- * de son droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction totale ou partielle de ses œuvres autres que musicales dans les journaux ;
- * de son droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de ses œuvres autres que celles dramatiques ou musicales ;
- * de son droit d'autoriser ou d'interdire la traduction de ses œuvres en librairie ;
- * de son droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, paroles et/ou images, par le moyen de la photographie, de réseaux et supports numériques ou analogiques, de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes et vidéodisques notamment), ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour des œuvres autres que celles dramatiques dont la première diffusion a été ou sera réalisée par un moyen autre que ceux ci-dessus énumérés.

2) Tout auteur admis à adhérer aux présents statuts :

Sans préjudice du 1) ci-dessus, peut faire apport à la société, en tous pays et pour la durée de la société, de la gérance:

- a) de son droit d'autoriser ou d'interdire l'édition de ses œuvres en librairie à l'exception de ses œuvres musicales ;
- b) de son droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction totale ou partielle de ses œuvres autres que musicales dans les journaux ;
- c) de son droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de ses œuvres autres que celles dramatiques ou musicales ;
- d) de son droit d'autoriser ou d'interdire la traduction de ses œuvres en librairie ;
- e) de son droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou représentation totale ou partielle, paroles et/ou images, par le moyen de la photographie, de réseaux et supports numériques ou analogiques, de phonogrammes, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, de vidéogrammes (vidéocassettes ou vidéodisques notamment) ou par tout autre moyen audiovisuel connu ou inconnu à ce jour des œuvres autres que celles dramatiques dont la première diffusion a été ou sera réalisée par un moyen autre que ceux ci-dessus énumérés ;
- f) de son droit de percevoir toute rémunération relative à la reprographie de ses œuvres (autres que celles musicales) publiées sous quelque forme que ce soit.

- 3) Par gérance aux termes des présents statuts, il faut entendre :
- a) la mission de veiller à l'exécution des contrats conclus par l'auteur, notamment la perception et le versement à l'auteur des sommes qui lui sont dues à l'occasion de cette exécution ;
 - b) éventuellement, si l'auteur l'a précisé dans le pouvoir conféré par lui à la société, la négociation et la conclusion avec les tiers pour le compte de l'auteur, des contrats relatifs à l'exploitation des œuvres de l'auteur.

article 3

Nonobstant toute disposition contraire, les associés ont la faculté de limiter le champ d'application territoriale de leurs apports en propriété ou en gérance dans les conditions fixées par le règlement général.

article 4

- 1) L'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.
- 2) Hors des apports définis à l'article 2 ci-dessus, l'auteur conserve toujours et en tous lieux le droit de faire autoriser ou interdire par la société la reproduction ou la représentation de ses œuvres.

SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

article 5

Le siège de la société est établi à Paris, 8e, 5, avenue Vélasquez. Il peut être transporté par décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

article 6

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale sera réunie, conformément à l'article 33 des statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

article 7

La société a pour objet :

- 1) L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à la reproduction ou la représentation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.
- 2) Une action de prévoyance, de défense et de promotion des droits économiques et sociaux de ses membres.
- 3) Une action de solidarité tant au profit de certains de ses membres qu'au profit d'anciens membres.
- 4) La mise en œuvre des moyens propres à développer et à valoriser le répertoire de la société en France et à l'étranger en promouvant les diversités culturelles européennes.
- 5) Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

article 8

La société se compose de cinq catégories d'associés :

- 1) Les sociétaires,
- 2) Les sociétaires stagiaires,
- 3) Les adhérents,
- 4) Les héritiers adhérents, les légataires adhérents,
- 5) Les cessionnaires adhérents.

Les dispositions communes à toutes les catégories d'associés, ainsi que les conditions d'accession aux différents grades sociaux, seront déterminées dans le règlement général prévu à l'article 42 des statuts.

Les fondateurs ont de plein droit la qualité de sociétaires.

Les héritiers adhérents et les légataires adhérents sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

CAPITAL SOCIAL

article 9

Le capital social est variable.

Il est constitué des sommes provenant du droit d'entrée des membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le droit d'entrée est dû par les héritiers adhérents et les légataires adhérents dans le seul cas où l'auteur, de son vivant, ne faisait pas partie de la société.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux membres dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital initial souscrit lors de la constitution de la société s'élevait à 91,47 €. Le capital statutaire est fixé à 300 000 €.

article 10

Le capital social est divisé en parts égales, attribuées à raison d'une part par associé. Les parts de capital ne sont représentées par aucun titre. En raison de leur caractère particulier, les droits définis à l'article 2 ci-dessus que les associés apportent à la société en vue de leur exercice ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

BUDGET

article 11

I - Les charges de la société comprennent essentiellement :

1. les frais généraux d'administration, d'inscription, de perception et de recouvrement, et de répartition ;
2. les frais de représentation en France et à l'étranger ;
3. les frais judiciaires et autres nécessités par la défense des droits de la société et de ses membres ;
4. les frais de solidarité ;
5. les frais d'action culturelle.

II - Pour faire face aux charges prévues au I ci-dessus, la société dispose des ressources constituées par :

1. les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placement effectués à partir de ces sommes ;
2. a - le produit de la retenue pour frais de perception prélevée sur l'ensemble des perceptions effectuées par la société ;
b - le produit de la retenue pour charges de fonctionnement prélevée sur les droits mis en répartition ;
c - le produit de la retenue pour frais d'action de solidarité au profit de certains membres et/ou d'anciens membres, prélevée sur l'ensemble des perceptions.

Les taux de ces retenues sont fixés par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, à titre provisionnel au début de chaque exercice et ajustés à titre définitif à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la société.

3. le produit des subventions et libéralités dont la société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la société pour un objet déterminé ;
4. les cotisations des auteurs dont le montant est fixé par le conseil d'administration au début de chaque exercice ;
5. les produits accessoires tels que ceux en provenance des dommages-intérêts que la société pourrait être amenée à recevoir.

article 12

La couverture des charges (11-I) est assurée par les ressources prévues au 11-II.

Le conseil d'administration détermine :

- a) le montant de la retenue affectée à l'équilibre du compte de gestion ;
- b) le reliquat éventuel à répartir aux associés au prorata des retenues provisionnelles qui leur ont été prélevées au cours de l'exercice ;
- c) le montant de la retenue affectée à la solidarité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

article 13

Le conseil d'administration est composé de 22 membres élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale ordinaire dans les proportions suivantes :

- 3 auteurs d'œuvres de l'écrit, dont un journaliste professionnel,
- 4 auteurs d'œuvres orales ou sonores,
- 13 auteurs d'œuvres audiovisuelles, dont un auteur d'œuvres de commande institutionnelles et un auteur d'œuvres électroniques et informatiques,
- 1 auteur résidant en Belgique proposé par le comité belge,
- 1 auteur d'images fixes (peintres illustrateurs, photographes, dessinateurs, graphistes, infographistes).

article 13 bis

Comités nationaux Scam

Les auteurs étrangers, membres de la Société Civile des Auteurs Multimedia peuvent constituer dans leur pays un comité pour les représenter dont la création doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire, au siège social de la Scam.

La composition de ce comité, les conditions d'admission, la procédure de nomination du président de ce comité sont précisées dans le règlement général.

Les présidents de ces comités et leur délégué général peuvent assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration de la Scam siégeant à Paris, sous réserve des restrictions prévues à l'article 16.

article 14

Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires sont désignés pour une durée de quatre années, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation de leur successeur.

Toute candidature aux élections devra être déclarée et envoyée par pli recommandé adressé à la société ou remise contre décharge au siège de la société, au plus tard deux mois et demi avant la date de l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres du conseil sortant sont rééligibles. Cependant, ceux-ci ne peuvent être réélus moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat successif. La durée du mandat effectuée par un administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 17, n'est pas concernée par cette disposition.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées par l'assemblée générale sous forme d'une somme globale que les membres du conseil répartiront en fonction des tâches de chacun.

Le conseil d'administration peut charger éventuellement un de ses membres, à raison de ses compétences et en dehors de ses fonctions d'administrateur, de travaux spéciaux pour lesquels il pourra lui attribuer une vacation.

article 15

Lors de la première séance qui suit l'élection de ses membres par l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration désigne son président.

Le conseil d'administration ne peut procéder à cette désignation que si les deux tiers au moins des membres le composant sont présents. Le président est élu à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après et sans qu'il soit attribué de voix prépondérante.

Le président demeure en fonction jusqu'à la réunion du conseil qui suivra l'assemblée au cours de laquelle il aura été procédé au renouvellement des membres du conseil, réunion au cours de laquelle sera désigné son successeur.

Le président du conseil d'administration est, pendant la durée de ses fonctions, président de la société.

Il est, de même que le délégué général, gérant de la société. A ce titre, il assure, en collaboration avec le trésorier, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société.

Le président sortant est rééligible, mais ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Lors de la désignation du président, le conseil d'administration fixe sa rémunération pour la durée de ses fonctions.

article 16

Ne pourront faire partie du conseil d'administration :

- a) les associés qui feraient partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou la défense des droits d'auteur, sauf s'ils avaient reçu, pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du conseil d'administration.
- b) les associés exerçant des fonctions de direction et de gestion dans toute entreprise intéressée à l'exploitation des œuvres des membres de la société, sous quelque forme que ce soit, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société. Toutefois, un auteur-producteur pourra poser sa candidature au poste d'administrateur, à condition qu'au moment de postuler, il puisse justifier avoir déclaré, dans les deux ans qui précèdent, une œuvre documentaire à la société et qu'en tant que producteur, il ait respecté les obligations contractuelles proposées par la Scam.
- c) les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques.

Serait démissionnaire d'office tout membre du conseil qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans un des cas ci-dessus.

article 17

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, la plus prochaine assemblée générale ordinaire de la société pourvoit aux sièges vacants en élisant, conformément aux statuts, un ou plusieurs administrateurs appartenant à la ou aux catégories dont faisaient partie le ou les membres défunts.

Cependant le conseil d'administration a la faculté de pourvoir à titre provisoire aux sièges vacants dans les conditions prévues par les présents statuts pour ses délibérations.

Les nominations auxquelles a procédé le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues pour la nomination des administrateurs.

Les administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Tout membre absent du conseil d'administration doit envoyer un pouvoir.

Tout membre absent à plus de 4 séances consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par l'un des gérants, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut siéger valablement que si 10 des membres le composant sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre dudit conseil et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président ou du président de séance.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du conseil d'administration.

article 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'administrer la société.

En conséquence, notamment :

- 1) Il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration.
- 2) Sur proposition du délégué général, il nomme et révoque les cadres supérieurs de la société.
- 3) Il règle les rapports généraux des membres de la société entre eux.
- 4) Il peut conclure avec tout organisme de défense des auteurs et avec toute entreprise exploitant les œuvres de ses membres, des accords ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, ainsi que l'exploitation des droits afférents aux œuvres de ceux-ci, dans la limite des apports qui lui ont été faits par ces derniers.
Il assure l'exécution de ces accords.

- 5) Il surveille la perception, l'encaissement et la répartition des droits d'auteur de toute nature et de toute origine.
En raison du caractère forfaitaire de la somme versée chaque année par les organismes de radiodiffusion et télévision à la société, il fixe la répartition de ladite somme entre les diverses œuvres diffusées conformément à un barème établi par lui, suivant la nature et la durée de ces œuvres, barème qui devra être approuvé par l'assemblée générale et ne pourra être modifié que par une autre assemblée générale.
Il en sera de même pour la répartition des droits provenant de tous organismes éditeurs ou diffuseurs, par quelque procédé que ce soit, avec lequel il aura passé une convention de caractère forfaitaire.
Il peut déléguer aux commissions de la société le soin de contrôler les bulletins de déclaration et de décider du classement de chaque œuvre en application du barème susvisé. Les décisions prises à cet égard par lesdites commissions sont soumises à la ratification du conseil.
- 6) Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs.
Toutefois, il devra conserver les disponibilités suffisantes pour assurer à leur échéance, les répartitions des droits revenant aux membres de la société.
- 7) Il a le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.
Il conclut tous baux ou locations.
- 8) Il autorise les dépenses.
- 9) Il accepte ou refuse les subventions et les libéralités faites à la société.
- 10) Il se prononce sur l'admission des auteurs en qualité de membres de la société et, chaque année, deux mois au moins avant l'assemblée générale, il prononce l'admission aux divers grades sociaux conformément au règlement général.
Les décisions prises par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions sont obligatoires pour tous les membres de la société.
Le conseil d'administration autorise son président ou le délégué général ou à défaut de ceux-ci l'un de ses membres à cet effet spécialement mandaté, à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la société, à ester en justice en son nom, ainsi qu'à signer en son nom tous compromis.

article 20

Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions prévues à l'article 18 des statuts ; la vice-présidence sera occupée successivement, à tour de rôle, par chacun des collègues pendant une année.

article 21

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, dans les mêmes conditions que le vice-président, le trésorier de la société, qui aura pour mission de surveiller toutes opérations financières de la société, notamment pour ce qui concerne les mouvements de fonds de cette dernière, les dépôts de titres et la répartition des droits d'auteur.

article 22

Chacun des membres de la société, par le fait de son adhésion aux statuts, reconnaît que la société a qualité pour ester en justice dans :

- 1) Tout procès contre des tiers à raison de l'exploitation de ses œuvres dans le cadre des droits apportés à la société en vertu de l'article 2 des statuts.
- 2) Tout procès intéressant la collectivité des associés.

article 23

Le délégué général est nommé par le conseil d'administration au scrutin secret.

Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le conseil.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est, de même que le président, gérant de la société.

Il est chef des services administratifs et du personnel de la société.

Le conseil d'administration, en accord avec lui, fixe sa rémunération.

article 24

Le délégué général est chargé d'assurer et de suivre l'exécution des décisions du conseil d'administration et, sous la direction et le contrôle de ce dernier, d'assurer de manière générale l'administration de la société, dont il dirige et surveille l'ensemble des services.

Il a pour mission, notamment :

- 1) de faire tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la société.
- 2) d'assurer la perception des droits et autres recettes, et de tenir la caisse de la société.
- 3) d'assurer, en collaboration avec le trésorier, le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société.
- 4) d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du conseil.
- 5) de nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur sans que son choix puisse porter sur un membre de la société, à charge pour lui d'en informer le conseil d'administration.
- 6) de suivre et intenter tous procès et actions pour lesquels il aura reçu du conseil un pouvoir spécial, d'en poursuivre l'exécution, ou de s'en désister.
- 7) d'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le conseil d'administration.

Le délégué général est présent à toutes les assemblées où il assiste le conseil d'administration, ainsi qu'aux séances dudit conseil.

Il peut assister aux réunions des commissions prévues à l'article 26 des statuts.

A l'occasion du vote des assemblées, conseil d'administration ou commissions aux réunions desquels il assiste, le délégué général a une voix consultative.

article 24 bis

Le conseil des anciens présidents est un organe de consultation et de proposition.

Le président du conseil d'administration ainsi que les anciens présidents, qu'ils soient ou non en cours de mandat au conseil d'administration, se réunissent au moins deux fois par an à la demande, soit de deux de ses membres, soit de l'un des gérants ou bien encore du conseil d'administration, par voie majoritaire, afin d'être consultés. Ceux de ses membres qui ne seraient plus administrateurs, peuvent assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration, et ce, à la demande du président de la société. Ils reçoivent communication de l'ordre du jour et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Le délégué général assiste à la réunion, il y est consulté.

Le président du conseil d'administration est également président du conseil des anciens présidents.

Les avis du conseil des anciens présidents sont rendus à la majorité des membres qui le composent, chacun pouvant se faire représenter par un autre membre de ce même conseil. Le conseil des anciens présidents ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion des anciens présidents, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président ou du président de séance.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la réunion suivante et sont transmis au conseil d'administration. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des membres ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote. Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux et des propositions du conseil des anciens présidents.

PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

article 25

Les membres du personnel de la société doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils ne doivent être ni devenir membres de la société, sauf dérogation accordée spécialement par le conseil d'administration, ni membres des organes de direction d'aucune autre société ayant pour objet social l'administration des droits d'auteur.

Ils s'interdisent de se rendre cessionnaires de droits sur des œuvres du répertoire de la société, et d'accepter, sauf autorisation expresse du conseil d'administration, le bénéfice de tels droits qui pourraient leur échoir par legs ou donation entre vifs.

Ils s'interdisent de participer, directement ou indirectement, au placement auprès des usagers des œuvres du répertoire social et à toutes opérations contraires aux intérêts généraux de la société.

Ils ne doivent être ni devenir intéressés, à quelque titre que ce soit, dans toutes entreprises, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être en conflit d'intérêts avec la société.

article 26

La société est dotée des commissions suivantes :

- 1) La commission du répertoire de l'écrit dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres de l'écrit élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.
- 2) La commission du répertoire sonore dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres orales ou sonores élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.
- 3) La commission du répertoire audiovisuel dont sont membres de droit les auteurs d'œuvres audiovisuelles élus par l'assemblée générale ordinaire en qualité d'administrateurs.

Le conseil d'administration pourra nommer d'autres membres après avoir consulté les membres de droit. Ceux-ci seront désignés pour une durée de quatre années renouvelable.

Le conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions autres que celles citées aux paragraphes précédents, dont il fixera les attributions, désignera les membres et déterminera les règles de fonctionnement.

Ne pourront faire partie des commissions de la Scam les associés qui feraient partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société ou association s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou la défense des droits d'auteur, sauf s'ils avaient reçu, pour occuper ces fonctions, un mandat spécial du conseil d'administration.

article 27

Ces commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au conseil d'administration les solutions appropriées.

Les commissions, à l'exception de celles créées par le conseil d'administration, doivent être présidées par un administrateur du collège de ladite commission.

Les commissions devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés du président et du secrétaire ; ces procès-verbaux seront communiqués régulièrement et sans retard au conseil d'administration.

Tous les ans, chaque commission statutaire fera un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur ses travaux.

INFORMATION DES ASSOCIES

article 27 bis

La commission spéciale prévue à l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle est composée de six auteurs élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires qui ne détiennent pas de mandat social au sein de la société ou de toute autre société de perception et de répartition des droits ni n'appartiennent à l'une des commissions visées à l'article 26 des présents statuts.

Les membres de la commission sont élus pour une durée de quatre ans. Ils ne pourront présenter à nouveau leur candidature qu'à l'issue d'un délai de deux ans suivant l'expiration de leur mandat.

Le renouvellement de la commission se fait par moitié tous les deux ans. Toute candidature à la commission devra être déclarée et envoyée par pli recommandé adressé à la société ou remise contre décharge au siège de la société au plus tard deux mois et demi avant la date de l'assemblée générale devant procéder au renouvellement de la commission.

Si par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, un ou plusieurs sièges de commissaire devenait vacant, la commission poursuivrait ses travaux avec les membres restants jusqu'à l'assemblée générale annuelle la plus proche. Toutefois, si deux sièges ou plus devenaient vacants six mois au moins avant ladite assemblée, le conseil d'administration convoquerait une assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir aux sièges devenus vacants, conformément aux statuts, et les commissaires ainsi élus siègeraient jusqu'à l'échéance du mandat des commissaires qu'ils remplacent.

II - La commission ne peut siéger valablement qu'à la majorité des membres la composant. Elle élit son président à cette même majorité. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle sur convocation de son président, lorsqu'il est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication de l'un ou l'autre des documents dont l'accès est ouvert à tout associé aux termes des articles R.321-2, R.321-6 et R.321-6-1 du code précité.

Le président de la commission peut inviter par écrit le président du conseil d'administration et le délégué général à porter à sa connaissance tous éléments ou observations en relation avec la demande considérée. Cette information prend la forme d'une communication écrite remise au président de la commission, au plus tard le jour de la séance au cours de laquelle le recours est examiné.

La commission émet des avis motivés, pris à la majorité des membres présents et notifiés au demandeur ainsi qu'aux organes de direction de la société. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission ou, en son absence, du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.

article 27 ter

I - Outre la faculté de se faire adresser à tout moment les documents visés à l'article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle et, dans les deux mois précédant la réunion de l'assemblée générale, ceux visés à l'article R.321-6-1 du même code, tout associé dispose d'un droit d'accès aux documents sociaux mentionnés par l'article R.321-6.

Le droit d'accès s'effectue dans le local et à la date indiqués par la société à l'associé. Il pourra s'exercer les jours ouvrables, entre 9h et 17h, en présence d'un membre de l'administration désigné par la société.

La société établira un document énumérant les pièces portées à la connaissance de l'associé, en attestant la nature ; l'associé sera tenu de signer ce document. Il ne peut prendre ou recevoir copie des livres et documents sociaux mentionnés à l'article R.321-6 du code de la propriété intellectuelle, conformément audit article.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

article 28

Les assemblées générales se composent de tous les associés, chacun disposant :

- d'une voix,
- de 24 voix complémentaires pour les sociétaires stagiaires,
- de 99 voix complémentaires pour les sociétaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

article 29

Chaque année, l'assemblée générale sera réunie le premier mercredi du mois de juin.

Pour le cas où l'assemblée ne pourrait se tenir à la date fixée, avis en sera donné aux associés dans les délais de convocation prévus à l'article 34.

L'avis portera l'indication des motifs du report.

article 30

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le conseil d'administration et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle, conformément à l'article L 321-9 du code de la propriété intellectuelle, statue sur la répartition des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ou qui n'ont pu être réparties avant l'expiration du délai légal.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels soumis à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des associés deux mois avant ladite assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

article 31

L'assemblée procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission prévue à l'article 27 bis des statuts. Cette élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les bulletins contenant la liste des candidats seront adressés, un mois au moins avant l'assemblée générale, à tous les associés.

En cas d'égalité des voix, est élu le sociétaire le plus ancien et, si les candidats ont le même nombre d'années de sociétariat, le plus âgé.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

article 32

Dans le cours de l'année, des assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du conseil d'administration et à sa requête. Aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

article 33

Toute modification aux statuts ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions tendant à modifier les statuts devront, pour être soumises à l'assemblée, émaner du conseil d'administration ou réunir les signatures d'au moins 1/4 des associés et être adressées au conseil d'administration par lettre recommandée A.R.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura été saisi du projet de modification.

Quatre mois avant l'assemblée générale extraordinaire, ces propositions sont transmises aux associés qui disposent d'un délai de quatre semaines pour faire parvenir leurs propositions d'amendement. Le conseil d'administration les étudie et détermine le projet définitif.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

article 34

La société adressera individuellement à tous les associés une convocation par lettre simple six semaines au moins avant la date de l'assemblée. Les associés seront en outre convoqués par un avis inséré dans les journaux *La Gazette du Palais* et *Les Petites Affiches*, un mois avant l'assemblée.

Les associés votent en séance ou par correspondance ou par vote électronique à distance.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un membre du conseil désigné à cet effet par ce dernier. Le bureau de l'assemblée est composé des membres du conseil d'administration et du délégué général.

Nul ne peut se faire représenter par mandataire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de l'assemblée et le délégué général. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

A tout moment, tout associé peut demander par écrit à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles, à ses frais, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Quel que soit l'objet de l'assemblée générale, l'intégralité des documents nécessaires à l'information des associés n'est adressée qu'aux associés qui en auront fait la demande. Toutefois, la société adressera avec chaque convocation le texte des résolutions proposées accompagné d'une note d'information et du ou des bulletins de vote.

PRÉVOYANCE ET ACTION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

article 35

Le financement de l'action sociale et de prévoyance de la société est assuré par une retenue sur les sommes perçues par elle au titre de l'exercice des droits dont elle assure la gestion, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration pour chaque exercice et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles s'exercera l'action sociale et de prévoyance de la société.

article 35 bis

Action de solidarité au profit de certains membres et/ou d'anciens membres

Le fonds de solidarité constitué au profit de certains membres et/ou d'anciens membres est alimenté par une retenue particulière prélevée sur l'ensemble des perceptions effectuées par la société dont le taux est fixé, pour chaque exercice, par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration détermine les conditions et modalités selon lesquelles les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les ayants droit ainsi que les conditions devant être satisfaites pour pouvoir en bénéficier.

DÉMISSION – RETRAIT D'APPORT

article 36

Tout associé est libre de procéder au retrait d'apport, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au délégué général-gérant de la société, au moins trois mois avant l'expiration de chaque année civile.

Le retrait de l'apport peut être :

- total et emporter démission ;
- ou partiel dans le cas où l'auteur entend restreindre son apport à certains territoires dans les conditions fixées par le règlement général.

Le retrait d'apport ainsi notifié prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La société continue, dans la limite de l'apport de l'auteur, à percevoir les droits dus à l'occasion de l'exploitation des œuvres déclarées par ce dernier avant le retrait d'apport. Les droits concernés sont répartis à l'auteur intéressé sous déduction des retenues sociales statutaires.

EXCLUSION

article 37

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité relative des suffrages exprimés, à la requête du conseil d'administration, et pour violation grave des statuts ou en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun.

Elle pourra être également prononcée dans les mêmes conditions, pour infraction grave aux règles de la probité professionnelle ou pour tous actes dirigés contre la société et de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

L'assemblée générale pourra décider, dans les cas susvisés, de substituer à l'exclusion la suspension du droit de vote de l'associé et son éligibilité aux organes de gestion.

Dans tous les cas, le contrevenant sera appelé à présenter, ou à faire présenter par un membre de l'assemblée, ses explications en défense devant le conseil d'administration et éventuellement l'assemblée générale.

Tout membre exclu de la société pour un motif quelconque ne pourra être réintégré qu'en qualité de stagiaire, et par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La société continuera, dans les limites de l'apport de l'auteur, à percevoir les droits dus à l'occasion de l'exploitation des œuvres déclarées par l'auteur à la société avant son exclusion. Ces droits seront répartis à l'auteur sous déduction des retenues sociales statutaires.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

article 38

La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la déclaration en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la faillite personnelle, la déconfiture, l'exclusion, la démission d'un ou plusieurs membres de la société ; elle continuera avec les autres associés.

article 39

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le pouvoir.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

article 40

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs.

article 41

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs ; le surplus éventuel sera réparti entre les associés comme il est précisé à l'article 12 (b).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

article 42

Un règlement général complète les statuts. Il a force de loi pour tous les membres de la société. Établi à la date de ce jour, il demeurera ci-joint et annexé.

Toute modification au règlement général ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire, et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33 pour les modifications des statuts.

Toute proposition tendant à modifier le règlement général devra, pour être soumise à l'assemblée, émaner du conseil d'administration ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée A.R.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée, dans les conditions prévues à l'article 33 des statuts, au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura été saisi du projet de modification.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

article 43

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 321-8 du code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur dus à la société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur a été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion d'une création littéraire, documentaire, audiovisuelle, informatique,
- b) qui relèvent des dispositions de l'article L 132-21 du code de la propriété intellectuelle,
- c) qui sont membres de fédérations, d'associations représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société,

peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles, réduction à négocier par la société.

Règlement général

Le règlement général est divisé en quatre parties :

- * la première traite des membres de la société ;
- * la deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- * la troisième, des fonds sociaux ;
- * la quatrième, de l'administration de la société.

1 DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I Conditions générales d'admission pour les auteurs qui font apport de leurs droits en propriété à la société

article 1

Tout auteur qui désire faire partie de la société en qualité de sociétaire, de sociétaire stagiaire ou d'adhérent, doit fournir la nomenclature de ses œuvres diffusées par quelque procédé que ce soit et qui constituent son apport social. Il doit apporter en propriété à la société les droits qui, aux termes de l'article 2 des statuts, font ou peuvent faire l'objet d'un apport en propriété à la société afférent aux œuvres définies dans le tableau ci-après.

catégories d'associés	genre d'œuvres	nombre et durée des œuvres
sociétaire	œuvres littéraires imprimées	6 volumes
	œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres de même nature)	30 h
	œuvres radiophoniques	50 h
	œuvres audiovisuelles	5 h en catégorie 1 7 h en catégorie 2 25 h en catégorie 3 100 h en catégorie 4 200 h en catégorie 5
	œuvres enregistrées sur disques ou cassettes sonores ainsi que sur tout support présent ou à venir	10 h
	œuvres enregistrées sur tout support de sons et d'images présent ou à venir	5 h
	images fixes	plus de 8 ans d'activité professionnelle
	œuvres d'information scientifique, technique ou générale (journalistes non professionnels)	plus de 8 ans d'ancienneté professionnelle à partir de la première publication justifiée
	œuvres d'information scientifique, technique ou générale (journalistes professionnels)	plus de 8 ans d'activité professionnelle attestée
	œuvres d'images de synthèse et de vidéo de création	2 h 30

catégories d'associés	genre d'œuvres	nombre et durée des œuvres
sociétaire stagiaire	œuvres littéraires imprimées	3 volumes
	œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres de même nature)	16 h
	œuvres radiophoniques	20 h
	œuvres audiovisuelles	2 h en catégorie 1 4 h en catégorie 2 12 h en catégorie 3 50 h en catégorie 4 100 h en catégorie 5
	œuvres enregistrées sur disques ou cassettes sonores ainsi que sur tout support présent ou à venir	5 h
	œuvres enregistrées sur tous supports de sons et d'images présents ou à venir	2 h 30
	images fixes	plus de 2 ans d'activité professionnelle
	œuvres d'information scientifique, technique ou générale (journalistes non professionnels)	plus de 2 ans d'activité journalistique à partir de la première publication justifiée
	œuvres d'information scientifiques ou générale (journalistes professionnels)	plus de 2 ans d'ancienneté professionnelle attestée
	œuvres d'images de synthèse et de vidéo de création	1 h
	adhérent	œuvres littéraires imprimées
œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres de même nature)		2 heures
œuvres radiophoniques		à la première œuvre déclarée
œuvres audiovisuelles		à la première œuvre déclarée
œuvres enregistrées sur disques ou cassettes sonores ainsi que sur tout support présent ou à venir		à la première œuvre déclarée
œuvres enregistrées sur tous supports de sons et d'images présents ou à venir		15 minutes
images fixes		moins de 2 ans d'activité professionnelle
œuvres d'information scientifique, technique ou générale (journalistes non professionnels)		moins de 2 ans d'activité journalistique depuis la première publication justifiée
œuvres d'information scientifique générale (journalistes professionnels)		moins de 2 ans d'ancienneté professionnelle attestée
œuvres d'images de synthèse et de vidéo de création		5 minutes

article 2

Pour déterminer si les conditions ci-dessus sont remplies, il sera aussi tenu compte des droits dont la gérance a été apportée à la société en application du chapitre II ci-dessous, étant précisé que, pour l'application de ce principe :

- deux volumes dont les droits ont été apportés en gérance, équivaldront à un volume dont les droits ont été apportés en propriété;
- deux heures dont les droits ont été apportés en gérance, équivaldront à une heure dont les droits ont été apportés en propriété.

article 3

Un auteur pourra être élu sociétaire par le conseil d'administration sans avoir à remplir les conditions générales d'admission précisées aux chapitres I et II par décision motivée.

article 4

Après le décès d'un auteur ayant fait partie de la société, ses héritiers ou ayants droit ont l'obligation d'adhérer aux statuts et règlement de la société, du fait de la poursuite de la gestion des droits apportés en propriété des œuvres par le de cujus de son vivant.

Ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Chapitre II Conditions générales d'admission pour les auteurs qui font apport de leurs droits en gérance à la société

article 1

Tout auteur qui désire faire partie de la société en qualité de sociétaire, de sociétaire stagiaire ou d'adhérent doit fournir la nomenclature de ses œuvres diffusées par quelque procédé que ce soit et qui constituent son apport social.

Il doit pouvoir apporter à la société la gérance des droits qui, aux termes de l'article 2 des statuts, font ou peuvent faire l'objet d'un apport en gérance à la société afférent aux œuvres définies dans le tableau ci-dessous.

catégories d'associés	genre d'œuvres	nombre et durée des œuvres
sociétaire	œuvres littéraires imprimées	12 volumes
	œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres de même nature)	30 h
sociétaire stagiaire	œuvres littéraires imprimées	6 volumes
	œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres)	16 h
adhérent	œuvres littéraires imprimées	2 volumes
	œuvres orales (conférences, allocutions et autres œuvres de même nature)	1 h 30

article 2

Après le décès d'un auteur ayant fait partie de la société, ses héritiers ou ayants droit ont l'obligation d'adhérer aux statuts et règlement de la société du fait de la poursuite de la gestion des droits apportés en gérance des œuvres par le de cujus de son vivant.

Ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

CHAPITRE III Règles communes à tous les membres de la société

article 1

Tout auteur doit signer un acte d'adhésion aux statuts de la société.

Par cet acte d'adhésion, il s'engage notamment :

- à se conformer aux statuts et au règlement général dont il déclare avoir pris connaissance. Le respect des statuts et du règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention au profit de qui que ce soit, en contradiction avec les apports de droits qu'il a fait à la société ;
- à faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont aux termes de l'article 2 des statuts, il a l'obligation de faire apport en propriété ou en gérance. Il s'engage à faire rentrer lesdites œuvres dans le répertoire de la société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers ;
- à se soumettre, dans le cadre des statuts et du règlement général, aux décisions du conseil d'administration ;

- d) à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la société en propriété ou en gérance en application de l'article 2 des statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite.
Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre, cet ou ces auteurs sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit.
Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit ;
- e) d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses membres.

article 2

Tout auteur désirant faire partie de la société doit justifier de son état civil et effectuer la déclaration de tous ses pseudonymes.

Tout héritier, légataire ou cessionnaire d'un auteur membre de la société, doit pour adhérer aux présents statuts, justifier de sa qualité dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

article 3

- a) En aucun cas un membre de la société ne peut faire partie du personnel administratif de la société ni être mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la société.
- b) Le conseil d'administration peut confier à un membre de la société des missions temporaires et définies.
- c) Toute réclamation, à raison des faits intéressant l'administration, doit être adressée au président de la société ou au délégué général.

article 4

Toutes les contestations d'ordre social entre membres, peuvent du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du conseil d'administration, lequel pourra statuer si les parties le décident ainsi, en qualité d'amiable compositeur.

Le conseil d'administration organise la procédure d'arbitrage.

En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la société, le conseil d'administration pourra soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

article 5

Lorsqu'il résulte de son examen qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, notamment à la suite d'une plainte de la part d'un membre, le conseil d'administration prend les mesures qui, selon les circonstances de chacune des espèces considérées, sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.

En considération des éléments des espèces évoquées, il a notamment le pouvoir de procéder à la mise en réserve des redevances concernées et celui de refuser la déclaration de l'œuvre incriminée.

2 DES ŒUVRES ET DES DROITS

Chapitre I Déclarations

article 1

La déclaration des œuvres est obligatoire.

Toute déclaration doit être faite avant la représentation ou la reproduction de l'œuvre. La société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des déclarations portées au bulletin prévu à l'article 2 ci-dessous, le ou les signataires de celui-ci étant seuls garants à l'égard de la société et des tiers de l'originalité de leur œuvre et de leurs droits sur celle-ci.

article 2

La déclaration d'une œuvre s'effectue par le dépôt d'un "bulletin de déclaration" signé par l'auteur ou les coauteurs de l'œuvre déclarée.

Ce bulletin permet l'attribution des redevances perçues par la société au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée. Ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit membres de la société.

article 3

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur à la société.

Le légataire ou le cessionnaire adhérent peut également faire admettre une œuvre au répertoire social quand il justifiera être légataire ou cessionnaire des droits afférents à ladite œuvre.

article 4

Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

article 5

Les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé de la société devront établir une nouvelle déclaration, à proportion des droits dont ils disposent, pour chaque œuvre faisant partie du répertoire de la société.

article 6

Les bulletins de déclaration doivent être signés par le ou les auteurs ayant effectivement participé à la création intellectuelle de l'œuvre.

Tout bulletin de déclaration qui sera revêtu d'une signature fautive, supposée ou de complaisance, sera annulée et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition.

Le conseil d'administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

article 7

L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entend modifier ladite œuvre doit obtenir l'autorisation écrite de son ou ses collaborateurs primitifs. Tant que celle-ci n'a pas été donnée, les droits restent attribués comme par le passé.

article 8

A. Tout membre de la société qui voudra prendre un pseudonyme ou changer celui qui a été déposé à la société devra en informer le délégué général.

B. Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un autre membre sera refusé.

C. Le droit pour enregistrement et frais divers sera fixé par le conseil d'administration.

Chapitre II Barèmes de répartition

article 1

Le conseil d'administration, sur proposition des commissions, établit les barèmes de répartition pour la diffusion des œuvres radiophoniques, audiovisuelles et journalistiques, ces barèmes étant approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

article 2

Le conseil d'administration pourra établir des barèmes de répartition pour la représentation, la reproduction et la diffusion des œuvres exploitées par tous organismes d'édition, de production ou de diffusion avec lesquels il aurait passé une convention entraînant un versement forfaitaire.

Ces barèmes seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

article 3

La liste des barèmes ainsi établie sera publiée.

Chapitre III Répartitions

article 1

Le conseil d'administration fixe, conformément à l'article 11 des statuts, le montant de la retenue statutaire prélevée sur les sommes perçues par la société au titre des redevances dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres de ses membres.

Le taux de cette retenue est fixé pour chaque nature de droits dans le budget annuel.

Le montant de cette retenue est prélevé par la société sur les droits d'auteur effectivement encaissés et répartis.

article 2

Le conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale, peut pour la perception des droits de reproduction mécanique, avoir recours aux services de sociétés habilitées à la perception desdits droits.

article 3

Dans le cas où une société nationale de programme ou tout autre organisme de production commande une œuvre radiophonique ou audiovisuelle à un auteur, la société a vocation à percevoir pour le compte de l'auteur, toute rémunération versée par ces organismes.

Chapitre IV Retenues, avances et rappels

article 1

Toute exploitation d'une œuvre d'un membre dans un pays étranger donnera lieu à un prélèvement sur toute perception d'une retenue, autre que la retenue statutaire, représentant les frais généraux de la société à l'étranger.

article 2

Dans la limite des fonds disponibles sur les produits de leurs œuvres, des avances peuvent être consenties aux membres de la société par le conseil d'administration sur proposition des commissions.

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une représentation sur les antennes d'un organisme de radiodiffusion ou de télévision, le conseil d'administration peut consentir à l'auteur une avance dont le montant ne peut excéder les deux tiers des droits.

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une commande de la part d'une société nationale de programme ou de tout autre organisme de production, le conseil d'administration peut consentir à l'auteur une avance sur la rémunération convenue dont le montant ne peut excéder les deux tiers de celle-ci.

article 3

A. Passé un délai de trois mois après leur diffusion pour les œuvres tant radiophoniques que télévisuelles, aucune déclaration d'œuvre ne sera recevable.

B. Toute réclamation relative à la répartition des droits revenant aux œuvres déclarées doit être adressée dans les trois mois suivant la date du règlement des droits des œuvres radiophoniques ou audiovisuelles. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

En cas d'erreur matérielle de l'administration, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'auteur, après approbation du conseil d'administration.

article 4

En dehors des documents concernant la répartition de ses propres droits, l'administration ne peut communiquer à aucun membre aucune pièce de la société sans autorisation du conseil d'administration.

article 5

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 ci-dessus, les redevances de droits d'auteur qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de dix ans à compter de leur exigibilité, seront réputées abandonnées et acquises à la société.

Chapitre V Limite territoriale de l'apport

article 1

L'adhésion vaut apport des droits en propriété ou en gérance dans les pays suivants :

1 - Pays de perception directe :

- a) France,
- b) Belgique,
- c) Autres pays : Canada francophone, Grand-Duché de Luxembourg, Principauté de Monaco,

2 - Pays dans lesquels existe une société de perception et de répartition des droits gérant les droits de reproduction et de représentation avec laquelle la société a conclu un contrat de réciprocité, dans la limite des droits administrés par la société locale.

Il est tenu à jour une liste de ces sociétés étrangères qui peut être adressée à tout associé qui en fera la demande.

Les associés ont toutefois la faculté de limiter territorialement leurs apports :

- a) à la France,
- b) à la Belgique,
- c) aux pays dits de perception directe : France, Belgique, Canada francophone, Grand-Duché de Luxembourg, Principauté de Monaco.

Chapitre VI Droit moral

En application de l'article 4 (1er) des statuts, tout associé peut notifier à la société, par lettre recommandée A.R., qu'en vertu de son droit moral, il s'oppose, en totalité ou dans les limites qu'il précise, à la diffusion de telle ou telle de ses œuvres figurant au répertoire de la société.

3 DES FONDS SOCIAUX

Chapitre I Bilan de la société

La situation financière de la société s'établit tous les ans par un bilan complet et détaillé qui sera arrêté par le conseil d'administration, sur proposition d'un projet établi conjointement par le président, le délégué général, le trésorier, après avis du commissaire aux comptes et de l'expert comptable.

Chapitre II Prévoyance et action sociale

En vertu de l'article 35 des statuts, le conseil d'administration fixe chaque année le montant des sommes destinées à financer l'action sociale et de prévoyance de la société.

4 DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Chapitre I Conseil d'administration

article 1

Bureau du conseil

Le bureau du conseil d'administration est constitué par le président et le vice-président du conseil d'administration, le trésorier et le délégué général.

article 2

Président

A l'exception des salaires du personnel administratif, le président assure le règlement des dépenses engagées par le conseil d'administration ou des dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la société :

- conjointement avec le trésorier pour toute somme égale ou supérieure à 1.524,49 € ;
- seul pour une somme inférieure à 1.524,49 €.

En cas d'empêchement du président ou sur délégation de celui-ci, le délégué général assure le règlement des dépenses susvisées dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement du trésorier, le président assurera le règlement des dépenses égales ou supérieures à 1.524,49 € conjointement avec le délégué général.

Le délégué général est habilité à assurer seul le règlement des salaires du personnel administratif.

article 3

Trésorier

Le trésorier doit, dès son entrée en fonction, vérifier l'état de la caisse, l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il établit conjointement avec le président et le délégué général le projet de bilan présenté chaque année au conseil d'administration.

Sa surveillance doit s'exercer notamment sur :

- tous les mouvements de fonds de la société; à cet effet, il devra exiger à la fin de chaque semaine du caissier, qui les certifiera, les états de caisse quotidiens comportant le détail et la composition des espèces en caisse ;
- la répartition des droits d'auteur aux dates prévues à cet effet ;
- les dépôts de titres appartenant à la société.

Les fonctions de trésorier pourront être rémunérées par décision du conseil d'administration.

article 4

Livre des procès-verbaux

Le président et le délégué général tiennent à jour le livre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et assurent la correspondance du conseil d'administration en exécution des décisions prises.

article 5

Séances du conseil d'administration

Nulle décision ne peut être prise hors d'une séance régulièrement tenue et nul membre du conseil ne peut agir au nom de celui-ci ou de la société sauf en vertu d'une délibération l'y autorisant spécialement.

article 6

Dispositions diverses

Tout membre du conseil d'administration a accès aux documents administratifs de la société sous réserve d'en avoir informé au préalable l'un des gérants.

article 7

Comités nationaux Scam

Tel qu'il est prévu à l'article 13 bis des statuts, les membres de chaque comité national sont désignés pour une durée de quatre ans au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les dispositions des articles 14 - à l'exception des deux premiers alinéas - 16 et 17, relatives aux administrateurs sont applicables aux membres du comité belge.

Chaque comité national élit son président dans les conditions prévues à l'article 15.

Chaque comité national établit son règlement d'ordre intérieur fixant le nombre des membres qui le composent ainsi que les conditions de son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur sera approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Chaque comité national est investi :

- d'une mission consultative
- d'une mission d'élaboration et d'exécution de la politique d'action culturelle dans son pays
- d'une mission de proposition de barèmes de répartition des droits perçus dans le pays.

Il soumet un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire de la société.

Chapitre II Commissions (article 26 des statuts)

article 1

Ne peuvent faire partie des commissions statutaires que les sociétaires qui n'ont été l'objet en application de l'article 39 des statuts d'aucune mesure disciplinaire de la part de l'assemblée générale notamment pour :

- contrefaçon,
- plagiat,
- fausse déclaration,
- infraction aux statuts et règlement.

article 2

Les commissions statutaires se réunissent ordinairement une fois par mois mais elles peuvent être convoquées par leur président ou l'un des gérants autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Chaque année après l'assemblée générale, chaque commission statutaire procède à l'élection de son président et d'un vice-président.

article 3

Les commissions statutaires ne peuvent siéger sans la présence au moins d'un membre de droit.

Les décisions des commissions statutaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de chaque commission statutaire ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Les membres des commissions statutaires ne peuvent se faire représenter que par un autre membre et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre de chaque commission statutaire.

article 4

Seuls les documents administratifs se rapportant aux travaux de la commission pourront être communiqués aux membres de ladite commission sur demande écrite de son président.

Seront considérés comme démissionnaires les membres qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives.

Les membres des différentes commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

Chapitre III Assemblées générales

Le conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

Pour l'application de l'article 31 des statuts, le conseil d'administration fera imprimer :

- un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des sociétaires, ces derniers disposant de 99 voix complémentaires ;
- un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des sociétaires stagiaires, ces derniers disposant de 24 voix complémentaires ;
- un bulletin un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats, à l'usage exclusif des adhérents, des légataires adhérents et les cessionnaires adhérents.

Ces bulletins mentionneront le nombre de sièges à pourvoir.

Il est interdit aux candidats d'établir ou de faire établir tout document en rapport avec leur candidature, de le distribuer, ou le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la société a seule qualité pour établir une notice de présentation de chaque candidat et l'envoyer à tout associé accompagnée du bulletin de vote conformément à l'article 31 des statuts et de la mettre à disposition de tout associé lors de l'assemblée générale.

I. Le vote en séance

Les associés réunis en séance votent à bulletin secret.

Les associés présents à l'assemblée générale pourront voter dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'assemblée.

II. Le vote par correspondance

Pour le vote par correspondance, l'associé devra insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe obligatoirement cachetée qui ne devra comporter aucune mention.

L'associé devra placer ensuite cette enveloppe dans une seconde qui portera très lisiblement les nom et adresse de l'électeur et sera adressée par celui-ci à l'un des deux gérants.

La société devra recevoir les bulletins par voie postale, sous double enveloppe au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée générale, à 19 heures, heure de Paris. La première enveloppe portera le nom et la signature de l'associé et comprendra la deuxième enveloppe renfermant le ou les bulletins.

III. Le vote électronique à distance

- 1) Pour toutes les assemblées, les associés peuvent exercer leur droit de vote par un vote électronique à distance. La société prend les dispositions pour assurer l'information des associés, la sécurité et le secret du vote.
- 2) Avec la convocation à l'assemblée générale, la société adresse à tous les associés les informations sur les modalités de vote électronique à distance. L'associé reçoit dans cet envoi sa clé de vote personnelle et confidentielle. Cette clé permet l'identification de l'associé lors de l'accès au service internet dédié au vote électronique.
- 3) L'associé peut exercer son droit de vote électronique pendant la période définie par le conseil d'administration, cette période ne pourra être inférieure à 15 (quinze) jours, elle prend fin l'avant-veille du jour de l'assemblée générale à 19 heures, heure de Paris.
- 4) Pour procéder au vote, l'associé s'identifie lors de l'accès au service internet de vote. Il coche la ou les cases du bulletin de vote correspondant à son choix. Puis il valide son vote.
- 5) L'enregistrement du vote dans le service vaut vote, le bulletin de vote étant alors déposé dans l'urne électronique et la liste d'émargement mise à jour. Le caractère confidentiel de la liste d'émargement est assuré par un dispositif technique et par un accès restreint et contrôlé.
- 6) Dès l'heure de la clôture du vote électronique à distance, il est procédé à la fermeture du dispositif d'accès au service de vote électronique. Cette fermeture est constatée par un huissier de justice. Un dispositif technique rend les résultats inaccessibles jusqu'à la clôture du vote sur la dernière résolution soumise à l'assemblée générale en séance.

Chapitre IV Président d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration et après accord des sociétaires concernés, l'assemblée générale peut conférer le titre de président d'honneur de la société aux sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de président du conseil d'administration et ayant en cette qualité rendu des services éminents à la société.

Les présidents d'honneur de la société sont inéligibles.

Chapitre V Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés, pour six exercices, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité générale de la société.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds et plus généralement tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission doivent lui être communiqués.

Il contrôle la régularité des recettes et des dépenses pour chaque exercice. Il établit un rapport sur sa mission. Ce rapport est communiqué au trésorier, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

FRANCE

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
tél. : (33) 01.56.69.58.58
communication@scam.fr
www.scam.fr

BELGIQUE

Rue du Prince Royal, 87
B-1050 Bruxelles
tél. : (32) 2 551 03 21
infos@scam.be
www.scam.be

CANADA

4446, boulevard Saint-Laurent
bureau 202
Montréal (Québec)
H2W 1Z5
tél : 1 (514) 738 88 77
schlittler@scam.ca
www.scam.ca

Société civile à capital variable - RCS Paris D 323 077 479

Statuts établis par acte passé devant Me Loiseau, notaire à Paris, le 19 mai 1981. Modifiés les 16 février 1982, 24 juin 1983, 6 juin 1984, 20 décembre 1985, 3 juin 1987, 31 mars 1989, 2 juin 1993, 2 juillet 1996, 2 juin 1999, 17 janvier 2000, 28 juin 2001, 5 juin 2002 et 22 mars 2004 et déposés en l'étude de Me Jérôme Le Breton, notaire, 23, rue de Bourgogne, 75007 Paris.